

Québec, 24 mai 2023

Madame Nathalie Belhumeur, Secrétaire
Commission de l'économie et du travail
Édifce Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Transmission par courriel : cet@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi 25 — Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

Madame la Secrétaire,

La Fédération des pourvoires du Québec (FPQ) désire par la présente vous faire part d'un commentaire en regard du *projet de loi 25 — Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal*.

Les pourvoires sont, au sens de la loi, des entreprises qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou équipements reliés à la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage et elles sont établies sous l'autorité de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1).

Il y a environ 575 permis de pourvoirie en activité au Québec. Ensemble, elles constituent une industrie qui génère des retombées économiques directes et indirectes d'environ 250 millions de dollars annuellement et qui procure de l'emploi à plus de 4 200 personnes. Environ 510 000 clients, dont 20 % sont des non-résidents, utilisent chaque année les services d'une pourvoirie.

Il existe deux types de pourvoires : les pourvoires avec droits exclusifs (PADE) et les pourvoires avec droits non exclusifs (PDNE). Les premières opèrent sur terres publiques en vertu de leur permis de pourvoirie et d'un bail leur octroyant l'exclusivité des activités de chasse et de pêche sur un territoire donné, qui varie entre quelques dizaines et quelques centaines de kilomètres carrés. Les secondes sont situées en terres publiques ou en terres privées et opèrent en vertu de leur permis de pourvoirie uniquement. Les PDNE localisées sur les terres de l'État doivent obtenir du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) un bail de **villégiature commerciale** pour chacune de leurs unités d'hébergement.

Avec près de 4 400 unités d'hébergement, les pourvoires constituent le plus grand réseau d'hébergement en milieu naturel au Québec. La majorité de ces unités sont situées sur les terres du domaine de l'État.

Notre préoccupation, déjà manifestée au cours des précédentes modifications à la Loi ou son règlement, concerne le phénomène de l'hébergement illégal sur les terres publiques. À l'image de la prolifération du nombre d'offres illégales d'hébergement touristique en milieu municipalisé, il existe une offre illégale d'hébergement touristique en terres publiques, ce qui constitue une compétition illégale pour les entreprises légitimes comme les pourvoiries.

Sur ces terres publiques, il y a actuellement 543 baux de **villégiature commerciale** à des fins de pourvoirie et 201 baux de **villégiature commerciale** à des fins autres que de pourvoirie.

Il y a aussi par ailleurs 32 351 baux de **villégiature privée**. Ce nombre est d'ailleurs appelé à croître davantage. Selon les intentions gouvernementales énoncées dans le [Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026](#), 1000 terrains de villégiature privée additionnels seront mis en disponibilité d'ici 2026.

En page 3 de ce même document, on peut lire qu'« afin d'assurer un accès de qualité au plus grand nombre d'utilisateurs, le MERN veille à ce que les détenteurs de droits fonciers respectent le cadre légal et réglementaire en vigueur ».

Or, la réalité est que plusieurs propriétaires de chalets situés en terres publiques offrent actuellement leur chalet en location. Certains le font en demandant un numéro d'enregistrement auprès de la CITQ en tant que résidence de tourisme, d'autres le font sans numéro d'enregistrement. Cependant, dans les deux cas, la location se fait en contravention avec les dispositions du bail émis par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, celui-ci ayant été émis à des fins **privées** et non à des fins **commerciales**. Non seulement la location commerciale devient contraire à l'objet du bail, mais souvent, ces locations vont tendre à offrir des activités et équipements connexes, pouvant s'approcher des activités d'une pourvoirie et pour lesquelles un permis de pourvoirie est obligatoire.

Nous suggérons ainsi à nouveau que le *Règlement sur l'hébergement touristique* soit modifié par l'ajout d'un paragraphe au premier alinéa de l'article 3 :

- 8° si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État, une copie du bail de villégiature émis par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts


Considérant que la FPQ administre déjà le renouvellement des permis de pourvoirie pour le compte du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), que ces permis font état de chacune des unités d'hébergement et que pour être utilisées, ces unités ont déjà fait l'objet d'une approbation par le MELCCFP, il est

approprié de ne pas exiger cette copie pour les détenteurs de permis de pourvoirie, relativement aux unités d'hébergement qui y sont indiquées.

Pour les établissements d'hébergement touristiques autres que les pourvoiries, cette copie du bail doit non seulement être exigée, mais l'enregistrement doit être refusé si ce bail indique qu'il s'agit d'un bail de **villégiature privée**. En effet, pour offrir de l'hébergement touristique, ce bail doit indiquer qu'il a été consenti à des fins de **villégiature commerciale**. Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique situé sur terre publique en vertu d'un bail de villégiature privée devrait par ailleurs faire l'objet d'un suivi dans la perspective de lutter contre l'hébergement illégal.

Opérer une entreprise de pourvoirie, avec les aléas de la météo, la saisonnalité, la superposition des droits sur le territoire et le fait d'investir des centaines de milliers de dollars sur des terres publiques, n'est pas une opération à la portée de tous. Lorsqu'en plus, il y a de la compétition illégale, ce n'est carrément plus du jeu.

Vous remerciant de l'intérêt que vous accorderez à la présente, je vous prie d'accepter, Madame la Secrétaire, mes salutations les plus sincères.



M^e Dominic Dugré

Président-directeur général